

1425, 9 octobre – Saumur.

Yolande, reine de Jérusalem et de Sicile, duchesse d'Anjou, etc., lieutenant général de son fils Louis III, en réponse à la supplication de son chancelier, Hardouin de Bueil, évêque d'Angers, lui octroie le droit de pêcher dans les pêcheries de Gascogne, sur sa terre de Rochefort-sur-Loire, pour sa vie durant, sous réserve qu'il donne à la Chambre des comptes d'Angers ses lettres obligatoires mentionnant que cet octroi ne pourra ni constituer un précédent préjudiciable aux droits de la reine ou de son fils, ni être cité au procès pendant aux assises d'Angers entre le chancelier et le procureur de la reine, sur la propriété et le droit de cette pêcherie.

A. Original non retrouvé.

B. Copie insérée dans les lettres obligatoires d'Hardouin de Bueil, évêque d'Angers et seigneur de Rochefort-sur-Loire, en date du 2 janvier 1426¹. 265 x 415 mm. Paris, Archives nationales, P 1335/A, n°243 [copie numérisée].

Yoland, par la grace de Dieu royne de Jherusalem et de Sicille, duchesse d'Anjou et de Touraine, comtesse de Prouvence, de Forcalquier, du Maine et de Pimont, lieutenant general de nostre tres chier et tres amé ainsné filz, Loys, par icelle mesme grace

1. Teneur des lettres obligatoires : *Hardouin, par la grace de Dieu evesque d'Angiers, et seigneur de Rochefort sur Loire, a touz ceulx qui ces lettres verront, salut. Comme il soit ainssi que, a noustre supplicacion et queste, tres haulte et puissante princesse, madame la royne de Jherusalem et de Sicille, duchesse d'Anjou et contesse du Maine, es noms qu'elle procede, de sa benigne volenté ad ce meue, ayt vullu et nous ait octroïé que, nonobstant certain procès pieca meu et encores pendant en ses assises d'Angiers, entre son procureur, d'une part, et nous, d'autre, pour occasion de la propriété et droit de certaines pescheries, eaues ou deffais estans prés ledit lieu de Rochefort, et [de diex ayere] appellees la pescherie de Gascoigne, sanz preiudice de ses droiz, nous puissions toutesfoiz que nous seront en personne audit lieu de Rochefort, fere pescher et prendre posson esdites pescheries, eaues ou deffais, le temps de noustre vie durant seulement, pourveu que, premierement, sur ce nous baillessons noz lettres en fourme deue, par devers les gens de sa chambre des comptes a Angiers, faisant mencion que ce ne peust preiudicier a madite dame la royne, au roy de Sicille son filz ne audit procès en nulle maniere, ci comme ces chouses et autres sont plus applain contenues en ses lettres patantes que sur ce nous a donnees, desquelles la teneur est telle. [Suit la teneur de l'acte.] Savoir faisons que, en obbeissant au contenu desdictes lettres, et autres chouses dessus transcriptes, nous avons vullu, octroïons et nous consentons par ces presentes, a madite dame, au roy son filz et a leurdit procureur, que les exploiz que nous ferons et pourrons fere durant ledit temps de noustre vie de fere pescher et prendre poisson esdites pescheries, eaues ou deffais dessusdites et declerees ne leur puissent porter aucun preiudice, a lui, d'elx, ne audit procès sur ce introduit et pendant esdites assises d'Angiers, et sanz ce que d'iceulx exploiz nous, ne autres a cause de nous, nous puissions joïr ne aider au contraire, ne en icelle chouse acquerir, a nous ne aux noustres, droit du fere soubz umbre et couloir d'iceulx exploiz, en aucune maniere, si par droit et sentence [difficiere] dudit procès n'estoit trouvé et dit que ly deussions avoir, et ad ce tenir et avoir ferme et estable, sanz venir en contrere, nous obligeons nous, noz hoirs, avec touz et chacuns noz biens, meubles et immeubles, presens et a venir, quelx qu'ilz soient. En tesmoign de verité, nous en avons donnees et baillees ces presentes lettres seellees de nostre propre seel. Donné a Angiers, le second jour de janvier, l'an mil quatre cens vint et cinq. Du commandement de monseigneur. Freneau.*

roy desdiz royaumes, duc et conte des dessusdiz duche et comtez, en touz ses païs et terres, a noz amez et feaulx les gens de noustre chambre des comptes a Angiers, salut et dileccion. Comme ja pieza certain plait et procès soit meu et encores pendans en noz assises d'Angers, entre noustre procureur, d'une part, et nostre tres cher et feal chancelier, l'evesque d'Angiers, comme seigneur de Rochefort, d'autre part, sur le fait, propriété et droit de certaines pescheries, eaues ou deffais estans près dudit lieu de Rochefort, et de [diex ayere] appellees les pescheries de Gascoigne, laquelle cause ne soit encores decidee ne determinee, savoir faisons que nous, ayans consideracion aux bons et noctables services que noustredit chancelier nous a faiz, fait continuellement en plusieurs et maintes manieres, et esperons que de bien en miex fera ou temps a venir, voulans en toutes chouses le traiter le plus favorablement que bonnement le povons faire, inclinee benignement a la supplicacion et requeste qu'il nous a sur ce faicte, a icelui nostre chancelier avons octroïé et octroïons de grace especial par ces presentes que, sanz preiudice des droiz de nous et de nostredit filz, ne dudit procès, a quoy en quelconque maniere ne voulons ne entendons preiudicier ne deroguer par ce present octroy ne autrement, il puisse et ly loyse, toutes et quantefoiz qu'il sera en personne audit lieu de Rochefort, faire pescher et prendre poisson esdictes eaues, pescheries ou deffais, et en disposer a son bon plesir et volonté sa vie durant tant seulement. Si vous mandons et expressement enjoignons par ces presentes que, de nostre presente grace faictes, souffrez et laissez noustredit chancelier, durant sa vie, et sanz preiudice, comme dessus, joïr et user plainement et paisiblement, en la fourme et maniere dessusdicte, pourveu toutesfoiz que, d'avant qu'il en joïsse ne use il baillera par devers vous en nostredite chambre des comptes ses lettres obligatoires, en bonne et convenable fourme, esquelles ces presentes seront incorporees ou inserees de mot a mot, que luy ne les siens, par ce qu'ils expletteront doresnavant esdites pescheries et eaues, n'y pourront pretendre pcession ne droit, ne eulx en pourront aider en icelui procès, ne autrement, en quelconques maniere que ce soit contre nous ou noustredit filz, ne ou preiudice de noz droiz et siens. En tesmoign de ce, nous avons fait seeller ces presentes de nostre seel. Donné a Saumur le ix^e jour du moys d'octobre, l'an de grace mil quatre cens vignt et cinq.

Édition : Olivier Mattéoni et Jean-Damien Géro.

Ce document PDF a été compilé en juillet 2024 dans le cadre du programme de recherche public « Actes princiers au royaume de France (XIV^e-XVI^e siècle) », porté par le Laboratoire de médiévisique occidentale de Paris (UMR 8589 CNRS-Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne) sous la direction scientifique d'Olivier Mattéoni, professeur des universités (Paris 1), et dont les partenaires sont le Laboratoire d'Excellence « Histoire et anthropologie des savoirs, des techniques et des croyances » (LabEx hastec), le Centre Jean Mabillon (EA 3634/ École nationale des chartes), le Centre de recherches historiques

(UMR 8558/ CNRS-EHESS) et les Archives nationales de France. La transcription et l'appareil critique du présent acte sont mis à disposition sous [Licence Ouverte V 2.0](#).

Pour plus d'information, consultez le site Actes princiers (actesprinciers.huma-num.fr).